



# Un peu de prévention... ENCORE!

**B**on nombre de demandes d'enquêtes adressées au Bureau du syndic résultent d'une mésentente entre un ingénieur et son client sur l'étendue d'un mandat.

Vous le savez, la principale mission d'un ordre professionnel est de protéger le public. À cette fin, l'Ordre doit s'assurer que l'ingénieur, dans l'exercice de sa profession, informe son client de la nature de ses services et de ses honoraires, et qu'il rend les services professionnels avec compétence, diligence et intégrité, dans le respect de la propriété, de l'environnement, de la santé et de la vie.

Cette mission prend tout son sens et sa source dans les situations où un ingénieur fournit des services professionnels au bénéfice d'une personne. La protection est alors indispensable puisque, vu la nature même des services fournis, la personne qui les requiert n'est pas en mesure d'en évaluer l'étendue, les modalités et la qualité.

Le Bureau du syndic ne préconise pas une formalisation extrême des échanges entre l'ingénieur et son client, mais plaide plutôt pour une saine gestion des attentes.

## UN EXEMPLE QUI EN DIT LONG

M. Tout-le-Monde retient les services de l'ingénieur Structure afin d'obtenir « un avis sur la faisabilité structurelle de la construction d'une terrasse à partir d'un balcon en porte-à-faux existant ».

L'ingénieur Structure remet à son client sa note d'honoraires et son rapport avec les conclusions suivantes : « La construction d'une terrasse "flottante" est possible. Il faudra cependant renforcer les solives et prévoir des barres porteuses et des barres de répartition, ainsi que leur ancrage dans la structure de l'immeuble. » Le rapport est accompagné de quelques croquis représentant une terrasse en porte-à-faux.

M. Tout-le-Monde remet ce rapport à son entrepreneur général et lui demande de procéder à la construction de la nouvelle terrasse. Celui-ci explique à son client qu'il a besoin de plans et devis contenant les indications et calculs appropriés, notamment des renseignements sur la surface de la terrasse, la grosseur et la longueur des barres porteuses et de répartition, les revêtements, les ancrages, les solives. Il ajoute qu'il n'a pas les compétences nécessaires pour concevoir et préparer de tels plans.

M. Tout-le-Monde est surpris. Il croyait avoir mandaté et payé l'ingénieur pour qu'il lui indique s'il était possible de construire cette terrasse et, si oui, comment le faire. Il croyait donc que les croquis contenus dans le rapport représentaient les plans pour la construction.

Mais pour l'ingénieur Structure, il était évident que le mandat consistait à déterminer si la structure existante de l'immeuble pouvait supporter un tel ajout, et non pas à concevoir cet ajout et à en préparer les plans et devis. Il est donc à son tour étonné lorsque le client refuse de lui confier le mandat de la conception de la terrasse et de payer des honoraires supplémentaires.

C'est à ce moment que M. Tout-le-Monde envoie une demande d'enquête sur la conduite professionnelle de l'ingénieur Structure au Bureau du syndic, de même qu'une demande de conciliation au sujet des honoraires payés pour le rapport, sans conception de terrasse, au Service de conciliation et d'arbitrage des comptes d'honoraires de l'Ordre.

Et vous, que feriez-vous ?

Rappelons que le Code de déontologie des ingénieurs édicte ceci :

« L'ingénieur doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et obtenir son accord à ce sujet. » (Article 3.02.03.) et

**« L'INGÉNIEUR DOIT FOURNIR À SON CLIENT TOUTES LES EXPLICATIONS NÉCESSAIRES À LA COMPRÉHENSION DE SON RELEVÉ D'HONORAIRES ET DES MODALITÉS DE PAIEMENT. » (ARTICLE 3.08.04.)**

Un simple courriel de l'ingénieur Structure à son client pour résumer l'étendue du mandat aurait pu éviter bien des malentendus. Dans ce courriel, le professionnel aurait pu écrire :

« Le présent mandat consiste à vérifier si l'immeuble possède la capacité structurelle pour supporter une terrasse en porte-à-faux à la place du petit balcon existant. Sont exclus de ce mandat (mais pourraient faire l'objet d'un second mandat) : la conception des plans et devis et le calcul des charges pour la construction de la terrasse, le cas échéant. »

Alors, que feriez-vous si vous étiez le conciliateur du Service de conciliation et d'arbitrage des comptes d'honoraires ou encore le syndic ? Vous-même, avez-vous des améliorations à apporter à votre pratique professionnelle ?

Afin de pousser votre autoanalyse, nous vous invitons à consulter le *Guide de pratique professionnelle* (gpp.oiq.qc.ca), particulièrement l'onglet « Travail de l'ingénieur ».

Bonne réflexion !